

COMMUNE DE L' ISLE

REGLEMENT DU CIMETIERE, INHUMATIONS

ET JARDIN DU SOUVENIR

1. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Le présent règlement est applicable à l'ensemble du cimetière.

Art. 2 - Le cimetière de la Commune de L'Isle est le lieu officiel d'inhumation.

Art. 3 - La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

Elle fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou de l'incinération.

Elle nomme un préposé à ce service.

Art. 4 - Tout décès doit être annoncé dans les douze heures à la Municipalité ou au préposé au service des inhumations.

Art. 5 - Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale de la population. Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Les animaux n'ont pas accès au cimetière.

Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette défense ne s'applique pas aux parents du défunt, pour la tombe de celui-ci.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être triés et déposés dans les poubelles et endroits à disposition sur le site.

Les entreprises évacuent elles-mêmes leurs déchets aux centres agréés.

2. - TOMBES

Art. 6 – En principe, les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et aux tombes pour les enfants se feront à la ligne. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Les cas particuliers seront traités selon art. 3.

Art. 7 - Le cimetière comporte les sections suivantes:

A. tombes pour adultes (en ligne), durée minimum 30 ans, **non renouvelable**.

B. tombes pour enfants jusqu'à 15 ans (en ligne), durée minimum 30 ans, **non renouvelable**.

C. tombes cinéraires (en ligne), durée minimum 30 ans, **non renouvelable**.

D. jardin du souvenir

3. - MONUMENTS

Art. 8 - Aucun monument ou entourage définitif ne peut être posé avant un délai de 9 mois après l'inhumation. Cette restriction ne s'applique pas aux entourages pour inhumation des cendres. La pose est interdite par mauvais temps et sol gelé. Toutefois, la Municipalité recommande la pose d'entourages provisoires.

Art. 9 - La tombe qui, 18 mois après l'inhumation, n'est pas aménagée, sera recouverte de gravier, si la famille ou les héritiers n'ont pas donné suite à l'invitation de la Municipalité de pourvoir à son agencement dans un délai d'un mois.

La même règle est applicable pour une tombe laissée à l'abandon pendant 12 mois.

Art. 10 - Afin d'assurer une meilleure stabilité et un entretien plus facile, la Municipalité fera procéder au gravelage des allées et pourtour des entourages. Les frais incombent à la commune.

Art. 11 - La famille du défunt ne doit en aucun cas enlever la pierre tombale et l'entourage de la tombe sans en avoir avisé la Municipalité.

Art. 12 - Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande auprès de la Municipalité. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle 1:10. L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions, selon art. 15.

La date de la pose sera annoncée à la Municipalité au moins 48 heures à l'avance.

Les travaux de pose des monuments funéraires sont interdits le samedi, les jours de repos public et la veille de la Toussaint.

Art. 13 - La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines par une pose défectueuse; elle sera également responsable pour tout dégât causé au domaine du cimetière.

Art. 14 - Toute préparation de béton ou mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite sans précautions préalables.

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

Art. 15 - Les dimensions maximales des monuments sont les suivantes:

Les encadrements auront une section de 10cm de large au minimum et de 10cm d'épaisseur au maximum.

Dimensions des entourages et dalles:

Dimensions	A. Adultes	B. Enfants	C. Cinéraires
Longueur	180cm	100cm	100cm
Largeur	75cm	60cm	60cm

Dimensions des stèles:

Dimensions	A. Adultes	B. Enfants
Hauteur	160cm	80cm
Largeur	75cm	50cm
Epaisseur	50cm	30cm

Art. 16 - Matériaux:

Les monuments peuvent être composés:

- d'un encadrement en pierre, d'aspect propre et soigné
- d'une stèle en pierre naturelle, fer forgé ou bois
- d'une dalle en pierre naturelle

Une combinaison de ces différents éléments est possible.

Les photographies - dimension maximale 10x13cm, y compris le cadre - sont autorisées.

La Municipalité peut, le cas échéant, autoriser la pose de monument présentant une valeur artistique ne correspondant pas aux prescriptions du présent règlement pour autant que l'harmonie recherchée au sein du cimetière ne soit pas compromise.

4. - PLANTATIONS ET ENTRETIEN

Art. 17 - Il est interdit de planter sur les tombes des rosiers sur tige et arbres de hautes futaies, ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes et sur les allées.

En cas de non-respect du règlement, le service communal du cimetière émondera ou taillera tout arbre ou plante ne correspondant pas aux critères ci-dessus.

Une caisse à fleurs est admise sur les tombes cinéraires.

Dans les sections A et B (tombes normales pour adultes et enfants), les caisses à fleurs sont interdites.

L'entretien général du cimetière est confié aux soins de la Commune.

Art. 18 - La Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble esthétique, harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à la remettre en état dans un délai de deux mois après avis. Passé ce délai, la tombe sera réaménagée par les soins et aux frais de la Commune. Dans ce cas, les parents ou alliés du défunt ne pourront apporter aucune modification à la tombe sans une autorisation municipale.

5. - URNES DANS LES TOMBES D'INHUMATION

Art. 19 – Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une ou plusieurs urnes dans une tombe de parent.

Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

6. - TAXES

Art. 20 - Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont à la charge de la Commune dans les limites fixées par la Municipalité.

Art. 21 - Pour les personnes non domiciliées dans la Commune, mais y décédées, la Commune peut percevoir les frais effectifs auprès de la Commune de domicile du défunt ou auprès du Département de l'intérieur et de la santé publique, si le défunt n'habite pas le canton.

Art. 22 - La pose de monuments, entourages, stèles, sont à la charge de la famille ou héritiers du défunt.

7. - DESAFFECTATION

Art. 23 - Lorsqu'une période de 30 ans est écoulée ou une concession éteinte, la Municipalité peut procéder à la désaffectation; la décision est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par insertion dans la Feuille des Avis Officiels et la presse locale, cet avis est répété une seconde fois trois mois avant la date fixée pour la désaffectation. Il mentionne que les intéressés peuvent réclamer les monuments et entourages en justifiant de leur droit. Passé ce délai, la Municipalité disposera des monuments et entourages qui n'auront pas été réclamés.

8. - JARDIN DU SOUVENIR

Art. 24 - Le jardin du souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière de L'Isle. La demande peut également être présentée par des représentants de sa famille.

Il est entretenu aux frais de la Commune.

L'inhumation au jardin du Souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite, sur le formulaire ad hoc délivré par le Bureau communal.

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé moyennant l'absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

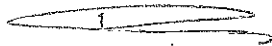
Le Jardin du Souvenir est un lieu de recueillement placé sous la sauvegarde du public.

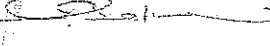
9. - DISPOSITIONS FINALES


Art. 25 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la Municipalité constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

Art. 26 - Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.


Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 février 2003

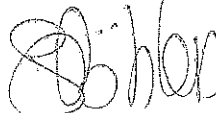
Le Syndic  R. Nicolas


La Secrétaire  E. Bernard



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 08 avril 2003

La Présidente  S. Wagnon

La Secrétaire  S. Böhlen



Approuvé par le Conseil d'Etat sa séance du 21 JAN. 2004

pr
L'atteste, le Chancelier : 